



Section Arrêt à la porte		Page 1 de 1	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 16 sept. 2009	Revue Avril 2015

Énoncé	<p>Tous les élèves admissibles au transport scolaire marchent pour se rendre à l'arrêt d'autobus le matin et pour revenir en après-midi.</p>
Modalités	<p>Le Service de transport Francobus autorise l'arrêt à la porte selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'élève souffre de handicaps physiques permanents ou temporaires qui l'empêchent de marcher par ses propres moyens jusqu'à l'arrêt d'autobus (preuves médicales obligatoires) ; et• l'élève est identifié comme un élève en difficulté par les services spécialisés en enfance en difficulté des conseils scolaires et nécessite un transport adapté. <p>Toutes les autres demandes seront automatiquement refusées.</p> <p>Dans le cas d'un handicap temporaire, l'autorisation sera temporaire et sera accordée pour une période maximale de 6 semaines.</p> <p>Toute négociation d'entente parallèle entre le parent, tuteur ou tutrice et le conducteur ou la conductrice en faveur d'un arrêt à la porte d'un élève, entraînera automatiquement la suspension temporaire, voire même permanente du privilège de l'élève d'avoir accès au transport scolaire.</p>